

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Avis de commerce non préjudiciable

APPLICATION DE LA DECISION 15.23 SUR LES AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE, ET VUE
D'ENSEMBLE ET LIENS AVEC LES DECISIONS 15.24, 15.26 ET 15.27

1. Le présent document a été préparé par la présidente par intérim du Comité pour les plantes*. Il décrit le processus suivi dans la Notification aux Parties n° 2011/004, ainsi que d'autres activités mises en œuvre en application des décisions énumérées ci-dessus.
2. Deux documents sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ont été présentés à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15). Le premier (CoP15 Doc. 16.2.2) était un examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes des résultats de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable qui s'est déroulé à Cancun, au Mexique, du 17 au 22 novembre 2008.
3. La Conférence a adopté, en conséquence, les décisions 15.23 et 15.24 comme suit:

A l'adresse des Parties

15.23 Les Parties sont encouragées à:

- a) prendre en compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) pour améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES, en particulier celles relatives aux méthodologies, aux outils, aux informations, à l'expertise et aux autres ressources nécessaires pour formuler les avis de commerce non préjudiciable;
- b) établir des priorités dans les activités telles que les ateliers sur le renforcement des capacités pour mieux comprendre ce que sont les avis de commerce non préjudiciable et comment améliorer la manière de les formuler, en tenant compte de la résolution Conf. 10.3; et
- c) soumettre un rapport sur leurs conclusions concernant les alinéas a) et b) ci-dessus aux 25^e et 26^e sessions du Comité pour les animaux et aux 19^e et 20^e sessions du Comité pour les plantes.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.24 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:*

- a) *examinent les réponses des Parties sur les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable et donnent un avis sur la manière d'aller de l'avant pour utiliser au mieux ces résultats afin d'aider les autorités scientifiques à formuler les avis de commerce non préjudiciable;*
- b) *préparent un document à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, y compris, s'il y a lieu, un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable;*
- c) *examinent les matériels de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable utilisés par le Secrétariat CITES lorsqu'il conduit des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, et donnent des avis pour les améliorer; et*
- d) *tenant compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) et des réponses à la notification aux Parties n° 2009/023 du 8 juin 2009:*
 - i) *créent un mécanisme d'établissement de rapports par les Parties sur leurs conclusions dans un processus intersession ouvert;*
 - ii) *préparent un projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable à leurs 25^e et 19^e et 26^e et 20^e sessions respectives;*
 - iii) *soumettent ce projet au Secrétariat pour qu'il le transmette aux Parties dans une notification, pour commentaire; et*
 - iv) *examinent les commentaires reçus des Parties et préparent un projet d'orientations révisé comme outil pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties pour examen.*

4. Le deuxième document présenté à la Conférence, le document CoP15 Doc. 16.3, portait sur l'application des décisions 14.135 y 14.143 adoptées à la CoP14 (La Haye, 2007), sur les avis de commerce non préjudiciable et les plantes.
5. Considérant que le mandat consistant à fournir aux Parties des orientations précises pour des groupes de plantes formulées dans le document CoP15 Doc. 16.3 et ses annexes avait été rempli, la Conférence des Parties a abrogé les décisions 14.135 et 14.143. Elle a estimé que ces orientations devaient être vues comme un cadre souple que les Parties peuvent enrichir en s'appuyant sur leur propre expérience. La Conférence a adopté la décision 15.26 sur l'*Avis de commerce non préjudiciable pour les bois, les plantes médicinales et le bois d'aga* comme suit:

A l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à conduire des ateliers de renforcement des capacités, avec la participation de spécialistes appropriés, sur l'utilisation des orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois, *Prunus africana*, les plantes médicinales et les espèces produisant du bois d'agar. Ces ateliers devraient se tenir dans les Etats des aires de répartition concernés et avec la coopération des Parties importatrices.

6. Il y a des différences entre les documents CoP15 Doc. 16.2.2 et CoP15 Doc. 16.3.
7. Dans le document CoP15 Doc. 16.2.2, un processus ouvert est mis en place pour que les Parties participent y communiquent leur expérience. Le but ultime est que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes élaborent un projet de lignes directrices, non juridiquement contraignantes, comme instrument pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable, et le soumettent à la CoP16 pour examen.

8. Dans le cas du document CoP15 Doc. 16.3, il s'agit de fournir des orientations, très concrètes au niveau pratique, devant être enrichies par l'expérience des Parties. C'est la raison pour laquelle la décision invite les Parties à organiser des ateliers d'experts chargés de vérifier et d'améliorer les orientations mises à leur disposition.
9. Concernant les avis de commerce non préjudiciable, il convient de mentionner deux autres décisions (CoP15.25 et CoP15.27) adoptées à la CoP15 et adressées au Secrétariat:

Décision 15.25

Le Secrétariat:

- a) *inclut les avis de commerce non préjudiciable parmi les principaux éléments de ses ateliers régionaux sur le renforcement des capacités; et*
- b) *utilise les fonds externes offerts par les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources de financement intéressées, pour traduire les lignes directrices en arabe, en chinois et en russe et pour appuyer les activités de renforcement des capacités sur les avis de commerce non préjudiciable dans les ateliers régionaux.*

Décision 15.27

Le Secrétariat:

- a) *inclut des éléments pratiques pour formuler les avis de commerce non préjudiciable pour ces groupes de plantes dans ses ateliers sur le renforcement des capacités, afin de générer un feedback des autorités scientifiques pour peaufiner les lignes directrices sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable figurant dans le document CoP15 Doc. 16.3;*
- b) *utilise les fonds externes offerts par les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources de financement intéressées, pour faire traduire les lignes directrices en arabe, en chinois et en russe, et pour appuyer des ateliers régionaux dans les Etats des aires de répartition concernés sur le renforcement des capacités quant à l'utilisation des orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois, Prunus africana, les plantes médicinales et les espèces produisant du bois d'agar; et*
- c) *maintient les informations à jour et les rendre accessibles aux Parties.*

10. Etant donné l'importance de toutes ces décisions prises par la Conférence des Parties et les avantages que les Parties pourraient tirer de leur bonne application, les Comités pour les animaux et pour les plantes ont été consultés par voie postale afin d'élaborer la Notification aux Parties n° 2011/004 du 6 janvier 2011.
11. Dans cette Notification (voir le document PC19 Inf. 8), les Parties étaient appelées à présenter des conclusions et des observations concrètes sur les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable, en indiquant de quelle manière ils pourraient être améliorés et les cas dans lesquels ils se sont révélés particulièrement utiles.
12. La participation et la collaboration actives des Parties, telles que requises dans les décisions 15.23 et 15.26, sont cruciales, et les Parties ont été conviées à partager leur expérience par différents moyens.
13. A titre individuel, les Parties pouvaient appuyer le processus en: 1) examinant les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable en vue de renforcer les capacités des autorités scientifiques CITES, 2) comparant ces résultats avec leur propre expérience, et 3) communiquant leurs conclusions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes (décision 15.23). A cette fin, les Parties ont été invitées à remplir un formulaire annexé à la Notification aux Parties n° 2011/004 et à l'envoyer au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.
14. Les Parties ont également été conviées à recourir à d'autres moyens pour passer en revue les résultats de l'atelier. Par exemple, en organisant des ateliers elles-mêmes, ou en collaboration avec d'autres Parties ou avec des instances supranationales, en organisant des ateliers régionaux ou sous-régionaux, en organisant des ateliers de spécialistes, ou encore en participant à des ateliers organisés par le Secrétariat CITES.

15. L'annexe 2 de la Notification aux Parties n° 2011/004 contenait quelques orientations générales sur la conception d'ateliers sur les avis de commerce non préjudiciable et les différentes manières pour les Parties de communiquer leurs résultats aux comités scientifiques.
16. Le Comité pour les plantes est invité à prendre note du présent document.